



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 155 spécial publié le 9 octobre 2020

Sommaire affiché du 9 octobre 2020 au 8 décembre 2020

SOMMAIRE

DRIEA

- Arrêté DRIEAIF DIRIF n°2020-057 portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de liaison entre la route nationale RN441 et la RD310 à Grigny et Ris-Orangis, dans le cadre des travaux de réalisation du Tramway T12 (Tram-Train Massy-Evry)
- Arrêté DRIEAIF DIRIF n°2020-058 : (prorogation de l'arrêté n°2019-013) portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 dans le sens Paris vers province entre le PR 6+953 et le PR 08+936 pour des travaux de requalification de l'assainissement autoroutier

SOUS-PREFECTURE D'ÉTAMPES

- Arrêté préfectoral n° 292/20/SPE/BSPA/MOT 70-20 portant autorisation d'une manifestation intitulée "Championnat de ligue d'Ile de France, Haut de France, Grand Est et challenge éducatif" le dimanche 11 octobre 2020

DRCL

- Arrêté n° 2020-PREF-DRCL-557 du 8 octobre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF.DRCL-531 du 25 septembre 2020 portant convocation des électeurs et fixant les modalités des élections des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement**

Direction des routes d'Île-de-France

ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEA IdF/DIRIF n° 2020-057

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de liaison entre la route nationale RN441 et la RD310 à Grigny et Ris-Orangis, dans le cadre des travaux de réalisation du Tramway T12 (Tram-Train Massy-Evry),

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° IDF-2020-07-28-002 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement n°2020-0600 du 18 août 2020 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-220 en date du 25 septembre 2020 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national

structurant et à la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEA -IdF n° 2020-0778 du 29 septembre 2020 de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la décision DRIEA -IdF n° 2020-0677 du 04 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 5 décembre 2019 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2020 et le mois de janvier 2021 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis des maires des communes de Grigny et Ris-Orangis,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de reconfiguration de la RN441 (dispositifs de sécurité, marquages, réalisation glissière béton GBA, dépose balisage temporaire) à Ris-Orangis et Grigny en vue de l'insertion du tramway T12 il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la bretelle de liaison entre la RN441 et la route départementale RD310,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour la réalisation des aménagements de la RN441 dans le cadre du tramway T12, l'accès à la bretelle de liaison entre la RN441 et la RD310 depuis la RD310 ainsi que l'accès à la bretelle de liaison entre RN441 et RD310 depuis la RN441 sont interdits à la circulation du jeudi 15 octobre 2020 à 21h00 jusqu'au mardi 3 novembre 2020 à 5h00, sauf besoins du chantier ou nécessité de service.

Dans ce cadre :

- Les usagers sont déviés par RD310 en direction de « Ris-Orangis centre » et de la RN7, la RN7 en direction de Paris, la sortie RD310 « A6-Grigny » et la bretelle en direction de la RD310 où ils retrouvent la direction de l'autoroute A6 sens province-Paris ;

ARTICLE 2 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEA IdF/DIRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de l'axe et des bretelles et la mise en place des déviations telles que définies à l'article 1er.

La société AXIMUM Établissement IDF-EST sise rue des Cochets 91220 BRETIGNY-UR-ORGE (tel : 01 60 85 25 40, fax : 01 60 84 51 71) assure la mise en place, la maintenance et de la

signalisation temporaire nécessaires aux déviations temporaires telles que définies à l'article n°1er.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la maîtrise d'Oeuvre Artelia Ville et Transport, 47 avenue de Lugo 94600 Choisy Le Roi France mandaté par la maîtrise d'ouvrage déléguée TRANSAMO, 12 rue Rouget de Lisle 92130 Issy-les-Moulineaux.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3:

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5:

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,

Le directeur des routes Ile-de-France,

Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,

Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

Maires des communes de Ris-Orangis et Grigny.

Fait à Créteil, le

8/10/2020

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement Ile-de-France
Pour le Directeur des routes d'Ile de France
Le Directeur adjoint territorial des routes

Marc BROUZEL



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
Direction des routes d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEA/DIRIF n°2020-058

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10, dans le sens de circulation de Paris vers la province, entre le PR 6+953 et le PR 08+936 pour les travaux de requalification de l'assainissement autoroutier

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON,

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France n° IDF 2020-07-28-002 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement n°2020-0600 du 18 août 2020 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-220 en date du 25 septembre 2020 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation

de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la décision DRIEA IF n° 2020-0778 du 29 septembre 2020 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne,

Vu la décision DRIEA IF n° 2020-0677 du 04 septembre 2020 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la note du 5 décembre 2019 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2020 et le mois de janvier 2021,
Vu l'arrêté DRIEAIF-DIRIF n°2019 -013 du 5 avril 2019,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis des maires des communes de Palaiseau, et Villebon-sur-Yvette,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de requalification de l'assainissement autoroutier, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A10 et ses bretelles, dans le sens Paris – province, entre le PR 6+953 et le PR 8+936,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les conditions de circulation, fixées dans l'arrêté DRIEAIF-DIRIF n°2019 -013 du 5 avril 2019, sont prorogées jusqu'au au vendredi 28 mai 2021 (à 05h00) ; à savoir, sur l'autoroute A10, dans le sens Paris-province :

- la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h, dans la zone située entre le PR 6+953 et le PR 8+936 ;
- la bande d'arrêt d'urgence est neutralisée entre le PR 6+953 et le PR 8+936 par la mise en œuvre de séparateurs de chantier ainsi que sur l'amorce de la bretelle RN 188.

ARTICLE 2 :

Pour la mise en œuvre des dispositions spécifiques d'exploitation, notamment les signalisations verticale et horizontale provisoires, les protections lourdes afin de garantir la sécurité des intervenants sur le chantier, la voie lente de l'autoroute A10 dans le sens Paris – province du PR 6+953 et le PR 8+936, est neutralisée, chaque nuit, de 22h00 à 05h00, en semaine (du lundi soir au vendredi matin), du 08 au 19 avril 2019, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

ARTICLE 3 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEA IF/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la neutralisation de la voie lente entre le PR 6+953 et le PR 8+936.

Les usagers sont informés des neutralisations à la circulation par les panneaux à messages variables sur le boulevard périphérique parisien et sur les autoroutes A6a et A6b.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-5ème partie-approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,

Le Directeur des Routes d'Île-de-France,

Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,

Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux : Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne, Maires des communes de Palaiseau et Villebon-sur-Yvette.

Fait à Créteil, le 8 OCT. 2020

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
pour la Directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,

Pour le directeur régional et interdépartemental
adjoint, directeur des routes

Le Directeur adjoint territorial


Marc CROUZEL

**Arrêté n° 292/20/SPE/BSPA/MOT 70-2020
portant autorisation d'une manifestation intitulée
« Championnat de ligue d'Île-de-France, Haut de France, Grand Est et challenge éducatif »
le dimanche 11 octobre 2020**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-204 du 7 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU la demande formulée par M. Gilles PRONO, Président du Moto-Club Saint-Chéron – 15 route d'Étampes – 91530 Saint-Chéron – lieu-dit La Petite Beauce ;

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentées par l'organisateur pour cette manifestation ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU les avis favorables recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 8 octobre 2020 (joint en annexe 1) ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

ARRÊTE

Article premier : Le Moto Club de Saint-Chéron, représenté par son Président M. Gilles PRONO est autorisé à organiser une épreuve de trial intitulée «**Championnat de ligue d'Île-de-France, Haut de France, Grand Est et challenge éducatif**», sur un circuit occasionnellement aménagé à cet effet sur le territoire de la commune de Saint-Chéron – lieu-dit La Petite Beauce, sous réserve du respect des observations mentionnées sur le procès-verbal de la CDSR.

Article 2 : L'organisateur devra être en possession des accords des propriétaires de tous les terrains privés traversés.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint en annexe 2).

Article 4 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

L'organisateur devra s'assurer que les spectateurs seront placés de préférence en haut des zones d'évolution ou sur les côtés à une distance de retrait d'un mètre minimum de la zone d'évolution. Pour les spectateurs placés à la perpendiculaire de la trajectoire du pilote, ils devront se situer à une distance supérieure à 4 mètres de la limite de la zone d'évolution.

L'organisateur devra assurer l'accessibilité aux engins de secours et assurer la prise en charge des équipes de secours et des forces de l'ordre à leur arrivée pour les conduire sur les lieux de l'incident. Si l'accident a lieu dans un endroit peu accessible, l'organisateur devra le préciser à l'opérateur du SDIS.

Article 5 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Moto Club de Saint-Chéron qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'État, le Département et la Commune.

Article 6 :

L'organisateur doit respecter les mesures barrières et les règles de distanciation physique préconisées par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la Covid-19. L'organisateur devra impérativement veiller :

- à assurer une séparation physique du flux d'entrée et de sortie, et plus globalement au respect des gestes barrières,

- au respect des distances entre les participants (minimum 1 mètre),
- si les distances ne peuvent être respectées, le port du masque est obligatoire ainsi que dans les lieux clos,
- à la mise à disposition de gel hydroalcoolique,
- à éviter les rassemblements de plus de 10 personnes, à défaut le port du masque est obligatoire.

En cas de circulation plus active du virus d'ici la date de la manifestation, les mesures sanitaires sont susceptibles d'évoluer, le préfet pouvant prendre des mesures locales de restriction.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Étampes par courriel: pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de l'épreuve.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Article 9 : Le Sous-Préfet d'Étampes, le Maire de Saint-Chéron, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Étampes, le 9 OCT 2020

Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation,
le Sous-Préfet d'Étampes,



Christophe DESCHAMPS



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1

Commission Départementale de Sécurité Routière

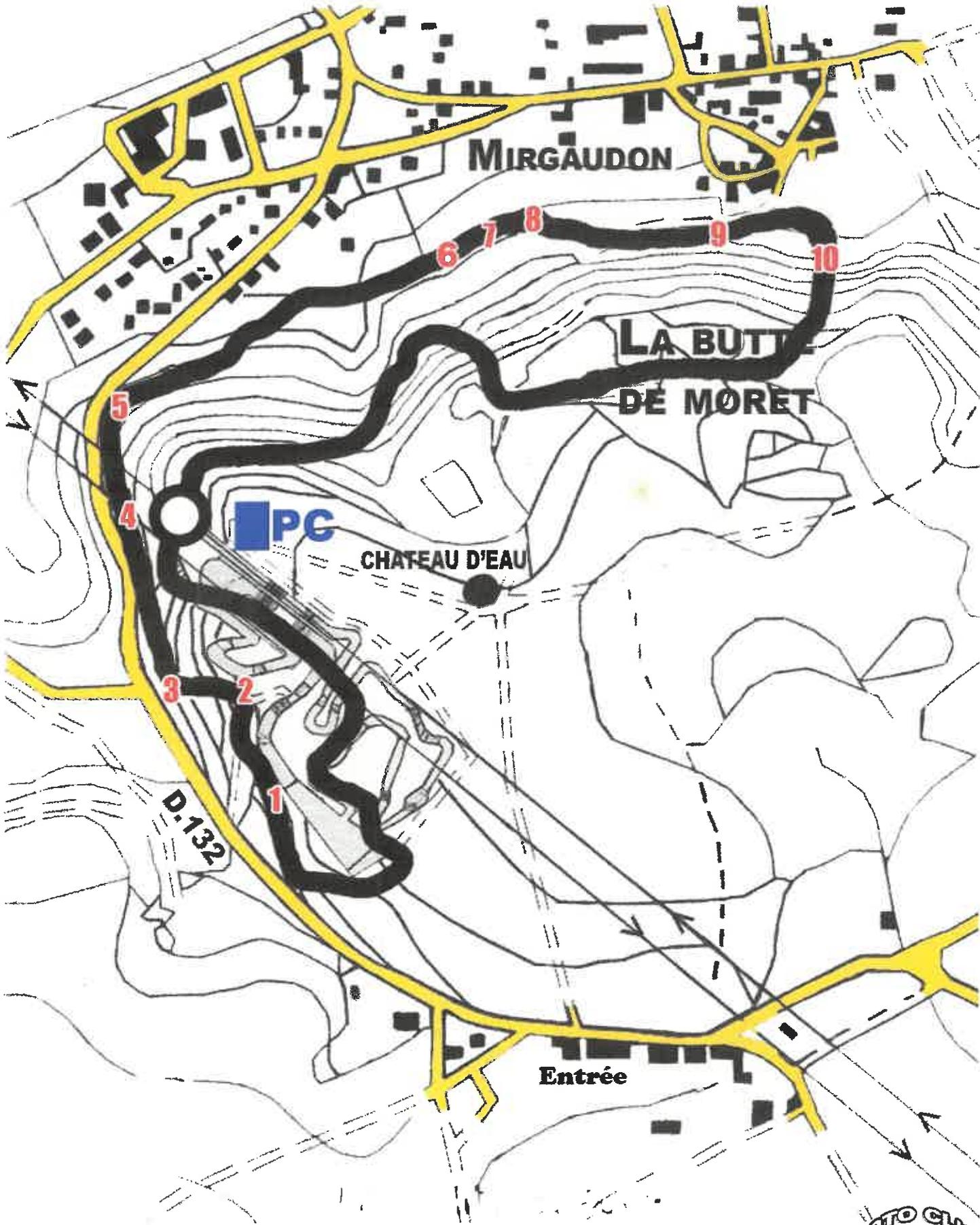
Procès-verbal du 08 octobre 2020					
Trial moto Championnat de ligue IDF Hauts de France Grand Est			Le 11 octobre 2020 À Saint-Chéron		
Fonctions	Nom des représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis	
Sous-Préfecture d'Étampes	DESCHAMPS Christophe		—	Avis favorable	
Service Départemental Incendie et Secours	ADC Hesien Sébastien		01 64 56 3442	Avis Favorable	
Direction Départementale Cohésion Sociale	DESMET- LAGREFFÉ Caroline		01.69.87.3041	Avis favorable	
Gendarmerie nationale	SINGUIN Jean-Marc		0675 11 2350	Avis favorable	

Fonctions	Nom des représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Conseil Départemental de l'Essonne	Absent			
Commune de Saint-Chéron	Paul RIFEAUX		0684144722	Avis favorable
Fédération Française de Motocyclisme	TILLIER Fabrice		0686492199	Favorable
Préfecture de l'Essonne	David NANA		0169919546	Favorable

Décision :

Avis Favorable de la CDSR pour la tenue de ce Trizl Note.

**ZONES
TRIAL**



LA PETITE BEAUCE





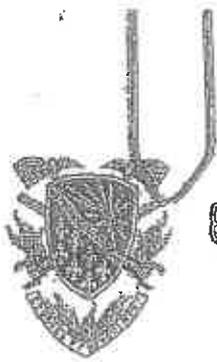
Vous trouverez ci-après le détail des mesures mises en place par le moto club de Saint Chéron et sa région, document en accord avec la Commission Trial d'Ile de France, pour l'épreuves de trial du 11 octobre 2020 pendant la pandémie de COVID 19 en respect des mesures sanitaires en vigueur édictées par le Ministère des Sports et la FFM.

Le rappel des consignes sanitaires COVID 19 sera mis en place sur des panneaux à l'entrée du site. Pour la sécurité de tous les pilotes et leurs accompagnateurs ainsi que le public et spectateurs sont tenus de les respecter. Pour la protection du personnel de l'organisation : Mise à disposition de masque, de gel, de lingettes désinfectantes et de gants. Administratif : Toutes les inscriptions seront enregistrées avant le week end du trial. Préinscriptions nécessaires avec l'envoi du règlement par courrier et courriel engagement et paiement sécurisé. Clôture des inscriptions avec réception du règlement avant le vendredi soir précédant le jour de la course. Aucune inscription le jour de l'épreuve. Départ de course simplifié : Simultanément, - Contrôle de l'inscription sur, dépôt de la licence pilote. - Remise du dossard de course. - Contrôle technique par le commissaire technique de la FFM. - Remise du carton de pointage avec l'heure de départ et orientation vers zones 1 à 5 ou 6 à 10. Départ immédiat. Zones de trial : Chaque pilote s'organisera afin de respecter la distanciation et les bonnes règles sanitaires. Un couloir d'attente sera installé en entrée de zone. Pointage du carton : En sortie de zone, moteur à l'arrêt. Le pilote maintiendra son carton entre les deux mains afin que le commissaire ait la meilleure accessibilité pour un pointage sans contact. Fin de course : Le pilote mettra son dossard dans un bac mis en place à proximité de l'arrivée, puis récupérera sa licence. Affichage des classements : Chaque pilote s'organisera afin de respecter la distanciation et les bonnes règles sanitaires. Remise des coupes : Pas de podium conventionnel, trois emplacements seront repérés sur le sol. Le pilote prendra sa coupe sur la table d'exposition.

Buvette : L'accès sera canalisé avec des repères de distanciation. Un double balisage sera mis en place devant les tables de la buvette. Les tables et chaises d'une distance de 5 mètres. Chaque personne devra continuer à respecter les mesures barrières de distanciation physique.

Le comité directeur du moto club de Saint Chéron et sa région.

MOTOCLUB de SAINT-CHÉRON
Mairie – 91530 Saint-Chéron
Tél : 01.64.56.55.57 – motoclubst@free.fr
N° Siret : 490 299 799 00018 – APE : 926C



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure

E. Jorne

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IGN © (2000), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91,
Service Cartographie & Information Géographique,
Mars 2007.

1 NORD
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 66

2 EST
2-8 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 06 60
Fax: 01.60.79.41.53

3 CENTRE
117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél.: 01 64 90 06 62
Fax: 01.60.83.97.21

4 SUD
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 16 45
Fax: 01.60.80.18.50

Fax: 01.60.10.87.75



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

**Arrêté n°2020-PREF.DRCL- 557 du 8 octobre 2020
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2020-PREF.DRCL- 531 du 25 septembre 2020 portant
convocation des électeurs et fixant les modalités des élections des représentants des communes, des
établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats
intercommunaux et des syndicats mixtes au sein
de la commission départementale de la coopération intercommunale**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code électoral, notamment son article R30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 ;

Vu la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-484 du 15 septembre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale, en formation plénière et restreinte ;

Vu l'arrêté n°2020-PREF.DRCL- 531 du 25 septembre 2020 portant convocation des électeurs et fixant les modalités des élections des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté n°2020-PREF.DRCL- 539 du 2 octobre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2020-PREF.DRCL- 531 du 25 septembre 2020 portant convocation des électeurs et fixant les modalités des élections des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant l'impossibilité matérielle de constituer une liste électorale complète pour chacun des collèges dans les délais indiqués par l'article 3 de l'arrêté n°2020-PREF.DRCL- 531 du 25 septembre 2020. Dès lors, il convient de prolonger le délai des dépôts des candidatures ;

Considérant que ce report impacte le calendrier des élections tant sur les jours complémentaires de dépôts des candidatures non conformes (article 3 de l'arrêté susvisé) que le dépôt des matériels de vote et leur envoi (article 4 de l'arrêté susvisé) ainsi que la date des élections pour chacun des collèges (article 1^{er} de l'arrêté susvisé) et qu'il convient de les modifier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1er de l'arrêté n°2020-PREF.DRCL- 531 du 25 septembre 2020 portant convocation des électeurs et fixant les modalités des élections des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale **est modifié** comme suit :

« Article 1^{er} – Les élections des membres des collèges des communes, de ceux du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de ceux du collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes, au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale se dérouleront par correspondance du jeudi 22 octobre au vendredi 30 octobre 2020 à 16h00. »

Le reste étant sans modification.

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté n°2020-PREF.DRCL- 531 du 25 septembre 2020 susvisé **est modifié** comme suit :

« Article 3 – (...) Les candidatures, individuelles ou par listes, doivent être déposées en salle B de la préfecture du lundi 5 octobre 2020 au mercredi 14 octobre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, sur rendez-vous en contactant au préalable le bureau des structures territoriales par courrier électronique à l'adresse fonctionnelle pref-intercommunalite@essonne.gouv.fr ou par téléphone au 01.69.91.92.77, au 01.69.91.92.73 ou au 01.69.91.96.62.

En cas de candidatures non conformes, un nouveau dépôt pour les personnes concernées pourra être effectué en préfecture auprès du bureau des structures territoriales (portes 209 et 212) du jeudi 15 octobre au samedi 17 octobre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, sur rendez-vous. »

Le reste étant sans modification.

Article 3 – L'article 4 de l'arrêté n°2020-PREF.DRCL- 531 du 25 septembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

*« Article 4– Pour chaque collège concerné, les bulletins de vote et circulaires (professions de foi) sont imprimés et fournis par les candidats. Ils devront être remis en préfecture au bureau des structures territoriales (portes 209 et 212) au plus tard le **lundi 19 octobre 2020** à 16h00, délai de rigueur, avec une marge de 10% supérieure au nombre d'électeurs inscrits à la dernière modification de la/les liste(s) électorale(s), en vue de leur envoi aux électeurs.*

*Les documents reçus (bulletins et circulaires) après cette échéance, ne seront pas joints aux envois du matériel de vote adressé aux électeurs le **mardi 20 octobre 2020** au plus tard, par voie postale.»*

Le reste étant sans modification.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux	Recours hiérarchique
auprès de Monsieur le préfet de l'Essonne	auprès de Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Benoît KAPLAN